



Le syndicat des prestataires de dispositifs médicaux

STATUTS

Dernière mise à jour lors du Conseil d'Administration du 23 février 2016.

I - TITRE - OBJET - SIEGE - DUREE – COMPOSITION

Article 1. TITRE / OBJET

Sous le titre UNION NATIONALE DES PRESTATAIRES DE DISPOSITIFS MÉDICAUX, ci-après désignée UNPDM, est constituée, à compter du 1^{er} avril 2001, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ses textes d'application et les présents statuts. L'UNPDM a pour objet de conduire toutes études et actions en faveur du bien commun des entreprises qu'elle représente, pour la défense du concept de prestataire de matériels de soins et distributeurs de dispositifs médicaux remboursés à la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (LPP) et d'une manière générale de la vente et fourniture de dispositifs médicaux.

On entend par prestataire de matériels de soins, conformément à la définition du Guide d'application de la norme NF FD X 50-796 (oct. 2008) DM à domicile, toute personne physique ou morale, qui dans le cadre de ses activités, fournit des services (directement ou indirectement en ayant recours à des sous-traitants pour tout ou partie de la prestation) portant sur la mise à disposition de dispositifs médicaux à domicile, tels que les officines pharmaceutiques, les sociétés commerciales, les établissements de santé ou les associations à but non lucratif.

On entend par distributeur de dispositifs médicaux toute personne physique ou morale se livrant au stockage de dispositifs médicaux et à leur distribution ou à leur exportation, à l'exclusion de la vente au public conformément aux termes de l'article R.5211-4 du Code de la Santé Publique.

Dans ce cadre, l'UNPDM a pour mission, sans que cette liste soit limitative :

- d'organiser, au plan national, le regroupement des organisations syndicales professionnelles et des entreprises concernées ;
- de définir, de faire connaître et de défendre le point de vue des entreprises concernées afin qu'elles bénéficient d'un environnement législatif et réglementaire favorable ;
- de promouvoir et de développer le concept de prestataire de matériels de soins.

Pour l'accomplissement de son objet, l'UNPDM :

- prend appui sur les réalités des professions et sur l'enracinement spécifique des organisations syndicales professionnelles, en accord avec leurs représentants ;
- définit les actions à entreprendre, les informe sur son action et les représente auprès :
 - des Pouvoirs Publics ;
 - de toutes administrations officielles ou privées ;

- des Chambres de Commerce ;
- des associations de patients ;
- des autres groupements industriels, commerciaux ou professionnels.

L'UNPDM, prise en la personne de son président, dans le cadre de son objet et des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration par les présents statuts peut négocier et signer tous accords relatifs aux tarifs, prix de cession, prix limites de vente au public, et nomenclatures, de même que toutes conventions avec les administrations et organismes de droit public ou privé, mais ne peut, en tout état de cause, engager une organisation syndicale professionnelle qu'avec son accord exprès.

Article 2. SIEGE SOCIAL

L'UNPDM a son siège à Paris, 13-15, rue de Calais (9^e).

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

Article 3. DUREE

La durée de l'UNPDM est illimitée.

Article 4. COMPOSITION

L'UNPDM se compose de membres actifs et de membres correspondants.

Membres actifs

L'UNPDM est constituée de deux collèges en qualité de membres actifs :

1. un collège regroupant les organisations professionnelles syndicales - dont les deux premières sont membres fondateurs de l'UNPDM - soit :
 - La Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) ;
 - Le Syndicat National des Pharmaciens distributeurs d'Oxygène & Loueurs de matériel médical (SYNPOL) ;
 - Les organisations professionnelles syndicales dont l'activité des membres relève du même champ d'activité ;
2. un collège constitué de sociétés individuelles dont l'activité est notamment régie par le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale. Ce collège est, entre autres, composé des
 - Officines pharmaceutiques ayant une activité notable dans le maintien à domicile (MAD)
 - Prestataires de technologies de soins au domicile des patients
 - Distributeurs de dispositifs médicaux
 - Orthopédistes-orthésistes

Ces sociétés individuelles doivent :

- être constituées sous la loi française, être domiciliées en France et être inscrites au Registre du commerce et des sociétés ;
- ne pas être en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- exercer, en France, d'une manière régulière et suivie, la commercialisation et la prestation de dispositifs médicaux remboursés dans le cadre de la LPP.

Membres correspondants

Peuvent également adhérer à l'UNPDM, en qualité de membres correspondants, des organisations professionnelles, syndicales ou non, admises en considération du fait que seule une partie de l'activité de leurs membres entre dans le champ de l'UNPDM.

Leurs représentants siègent au Conseil d'Administration et dans les commissions avec voix consultative. Les membres correspondants reçoivent les mêmes informations que les membres actifs.

L'admission est prononcée par le Conseil d'administration. Cette décision d'admission fait l'objet d'une notification écrite. Les décisions du Conseil d'administration sont souveraines et n'ont pas à être justifiées.

Dès la demande d'admission acceptée par le Conseil d'Administration, le nouveau membre est tenu d'acquitter immédiatement une cotisation calculée par semestre, tout semestre commencé étant dû.

Article 5. RETRAITS

Les membres actifs et correspondants de l'UNPDM cessent de faire partie de l'organisation :

- par démission, notifiée au Président de l'UNPDM par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute démission doit être notifiée avant le 30 juin d'une année donnée. A défaut, la cotisation de l'année civile en cours est due dans son intégralité, de même que celle de l'année suivante, qui sera fixée du même montant que celle de l'année en cours.
- par radiation pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, non-paiement des cotisations ou pour motif grave portant préjudice à l'UNPDM, que ce préjudice soit moral ou matériel. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration et notifiée à la personne morale ou physique dont la radiation a été prononcée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de première présentation faisant foi.

Dans l'attente de la décision de l'UNPDM les droits du membre sont suspendus.

Les conditions de radiation sont définies par le règlement intérieur.

- par dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur liquidation judiciaire.
- par perte du statut précisé à l'article 4.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation de l'exercice en cours reste exigible dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

II - ORGANISATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6. ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

L'UNPDM est administrée par un Conseil d'Administration qui fixe la politique générale de l'organisation dans les divers domaines de sa compétence et prend les décisions correspondantes.

Le Conseil d'Administration :

- arrête le règlement intérieur et les règles générales de fonctionnement de l'UNPDM et de ses commissions ;
- élit le Président de l'UNPDM dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- élit en son sein 1 à 3 vice-présidents chargés de seconder le président dans l'exercice de ses fonctions conformément aux termes de l'UNPDM selon les modalités fixées à l'article 10 des présents statuts ;
- élit en son sein le Trésorier de l'UNPDM selon les modalités fixées à l'article 11 ;
- vote, sur proposition du Trésorier le budget annuel de l'UNPDM, le montant des cotisations annuelles et approuve le rapport financier ;
- décide de la création, de la suppression des commissions mentionnées à l'article 13, ainsi que de la désignation de leurs présidents, sur proposition du Président ;
- coordonne et suit l'activité des commissions ;
- désigne, sur la base d'un dossier de candidature, les administrateurs du collège « Sociétés » représentant les sociétés isolées ;
- peut conférer le titre de Président d'Honneur ou de Membre d'Honneur à tout ancien membre du Conseil d'Administration avec la qualité précédemment possédée par lui dans ledit Conseil ;
- prononce les admissions ou radiations dans les conditions définies à l'article 5 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit normalement 5 fois par an sur convocation du Président avec un ordre du jour établi par celui-ci.

L'ordre du jour doit être adressé aux membres du Conseil d'Administration une semaine au moins avant la réunion, par courrier postal ou courrier électronique.

Le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les sujets qui lui sont présentés par au moins un tiers des membres du Conseil. Pour être valablement inscrits à l'ordre du jour et examinés par les administrateurs, lesdits sujets doivent être communiqués, par écrit, au Président dans un délai de cinq jours précédant la tenue du CA.

Les décisions font habituellement l'objet d'un vote à mains levées sauf si le Président ou un tiers des membres du Conseil demande un vote à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration délibère valablement à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions et des votes blancs ou nuls. La voix du Président est prépondérante.

Les séances du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal, qui est rédigé par le Délégué Général et soumis à approbation à l'occasion du Conseil suivant.

Article 7. COMPOSITION, DESIGNATION, VACANCE

Le Conseil d'Administration est composé des représentants des différents collèges de l'UNPDM.

Les membres actifs du collège des organisations professionnelles syndicales désignent leurs représentants au Conseil d'Administration de l'UNPDM selon leurs propres procédures et en informe l'UNPDM par écrit.

Les autres membres actifs sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration comprend 17 administrateurs au maximum, en ce non compris les représentants des membres correspondants, qui n'ont qu'une voix consultative.

Les représentants des membres fondateurs sont membres de droit et disposent de la majorité des voix.

Les postes d'administrateur sont répartis de la manière suivante :

- pour le collège des associations professionnelles syndicales :
 - 5 pour la FSPF ;
 - 4 pour le SYNPOL ;
 - 1 par organisation professionnelle syndicale supplémentaire ;
- pour le collège sociétés :
 - de 1 à 4 postes à raison d'un administrateur par groupement. Les groupements étant désignés par le Conseil d'Administration.

Les groupements désignent leur représentant au Conseil d'administration.

On appelle « groupement » toute entité constituée et identifiée sous laquelle se sont regroupées plusieurs sociétés individuelles, tel que le définit l'article 4 des présents statuts.
 - de 1 à 3 postes représentant les sociétés individuelles isolées.

Les administrateurs du collège « sociétés » représentant les sociétés individuelles isolées sont désignés par le Conseil d'Administration sur dossier de candidature.
- des représentants des membres correspondants sont habilités à assister au Conseil, avec voix consultative, à raison de 2 représentants maximum par membre correspondant. Les membres correspondants habilités à être représentés au Conseil d'Administration soit choisis par le Conseil d'Administration sur dossier de candidature.

La durée des mandats est de trois ans, renouvelable.

Néanmoins, le mandat de l'administrateur prend fin lorsque la structure qu'il représente notifie son remplacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signée de son représentant légal.

En cas de vacance d'un siège du collège « associations professionnelles syndicales », pour quelle que cause que ce soit, l'organisation professionnelle concernée pourvoit au remplacement du titulaire et en informe l'UNPDM par écrit. Dans ce cas, la durée du mandat est limitée à celle restant à courir pour les autres membres du Conseil d'Administration.

Article 8. MEMBRES D'HONNEUR

Le Conseil d'Administration pourra conférer le titre de Président d'Honneur ou de Membre d'Honneur à tout ancien membre du Conseil d'Administration avec la qualité précédemment possédée par lui dans ledit Conseil.

Article 9. PRÉSIDENT

Le Président de l'UNPDM est élu pour trois ans parmi les administrateurs. Il est rééligible.

L'élection du Président se fait à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions et des votes blancs ou nuls.

En cas de décès ou de démission du président au cours de son mandat, le vice-président le plus âgé assume la fonction par intérim pour la durée du mandat restant à courir. A défaut de vice-président, le doyen d'âge des membres actifs siégeant au Conseil assure l'intérim et organise une nouvelle élection dans un délai de trois mois.

En cas de vacance temporaire du président, l'intérim est assuré par le doyen des vice-présidents.

Le Président représente l'UNPDM et exerce tous ses droits. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des orientations et des délibérations du Conseil d'Administration, toutes les décisions tendant à la réalisation des objets définis par les présents statuts.

Le Président dirige les débats des instances statutaires de l'UNPDM. Il assure l'exécution de leurs décisions et les tient régulièrement informées de l'évolution des travaux et démarches effectuées pour leur aboutissement.

Le Président représente l'UNPDM en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président embauche le Délégué général salarié - choisi en dehors des membres de l'UNPDM - après avis du Conseil d'Administration.

Le Président organise et anime les services de l'UNPDM.

Article 10. VICE-PRESIDENTS

Le Conseil d'Administration élit en son sein 1 à 3 vice-président(s) chargé(s) de seconder le président dans l'exercice de ses fonctions, voire le suppléer dans les conditions prévues à l'article 9. Il(s) est (sont) nommé(s) pour une durée de 3 ans et rééligible(s).

Ils sont élus à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions et des votes blancs ou nuls. La voix du Président est prépondérante.

Article 11. TRÉSORIER

Un trésorier est élu par le Conseil d'Administration en son sein. Il est nommé pour trois ans et est rééligible.

Il est élu à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions et des votes blancs ou nuls. La voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance, un administrateur sera choisi pour assurer l'intérim pour la durée du mandat restant à courir.

Le Trésorier prépare le budget annuel qui est voté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, ainsi que le rapport financier, présenté également au Conseil d'Administration.

Article 12. DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Le Conseil d'Administration donne son avis au Président s'agissant de l'embauche d'un Délégué Général salarié, choisi en dehors des membres de l'UNPDM. Le Délégué Général assiste le Président, en particulier dans toutes les relations avec les Administrations et Pouvoirs Publics. Il est chargé du secrétariat et de préparer toutes les questions administratives et financières relatives à l'activité de l'UNPDM.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des conseils d'administration et de toute réunion.

Article 13. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Des commissions sont instituées en fonction des titres de la LPP. La liste est la suivante mais n'est pas exhaustive :

- titre 1 : « dispositifs médicaux pour traitements et matériels d'aide à la vie, aliments diététiques et articles pour pansements » ;
- titre 2 : « orthèses et prothèses externes » ;
- titre 4 : « véhicules pour handicapés physiques ».

Ces commissions pourront être renommées si l'organisation des dispositifs médicaux soumis à remboursement venait à être modifiée par les instances gouvernementales.

Elles sont animées par un président.

Les commissions ont pour mission essentielle de traiter des problèmes techniques inhérents à leur secteur d'activités et de proposer des prises de position ou actions, dans leur domaine de compétence, au Conseil d'Administration.

La création, la suppression des commissions, ainsi que la désignation de leur président relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, sur proposition du Président de l'UNPDM.

Les règles de fonctionnement des Commissions sont définies par le règlement intérieur.

Article 14. ASSEMBLEES GENERALES

Les membres actifs de l'UNPDM, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'UNPDM depuis au moins 3 mois sont réunis en assemblée générale une fois par an.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration, les convocations devant être envoyées un mois au moins avant la date prévue, par courrier postal ou courrier électronique.

La convocation adressée aux membres de l'UNPDM précise l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le délégué général ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

Les membres qui ne pourraient assister à une Assemblée Générale peuvent, par un pouvoir régulier, donner mandat à un adhérent. Le nombre de pouvoirs détenu par un adhérent n'est pas limité.

Les Assemblées Générales peuvent être organisées par correspondance. Dans ce cas, les adhérents seront invités à faire part de leurs questions au moins un mois avant la date officielle de l'Assemblée, ce au moyen d'un écrit.

Pour être valablement constituées, les Assemblées Générales devront réunir 25% au moins des voix attribuées à la totalité des membres.

Les votes seront acquis à la majorité simple des voix exprimées.

III - ORGANISATION FINANCIERE

Article 15. BUDGET - COTISATIONS

Les ressources de l'UNPDM se composent des cotisations des membres actifs et correspondants, de l'intérêt des fonds placés et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le budget annuel, préparé par le Trésorier, est voté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Le rapport financier annuel, présenté au Conseil d'Administration par le Trésorier, est approuvé dans les mêmes conditions.

L'assiette des cotisations est définie par le règlement intérieur. Le montant des cotisations est voté en même temps et dans les mêmes conditions que le budget, de façon à dégager les ressources nécessaires à sa réalisation.

IV- MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION - REGLEMENT INTERIEUR

Article 16. MODIFICATION DES STATUTS.

Les statuts de l'UNPDM ne peuvent être modifiés que par le Conseil d'Administration.

Celui-ci doit être convoqué quinze jours à l'avance, par lettre simple, et la convocation doit comporter le texte des modifications proposées.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des administrateurs représentant les membres actifs sont présents ou représentés. Il statue à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

A défaut du quorum requis, le Conseil d'Administration doit être convoqué à nouveau, à trois semaines d'intervalle, au moyen d'une lettre simple. Il pourra alors délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés ; il statue à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Article 17. DISSOLUTION

La dissolution de l'UNPDM ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration convoqué conformément aux prescriptions légales. La réunion du Conseil d'Administration chargée de statuer sur la dissolution suit les règles de quorum et de vote indiquées à l'article précédent.

Article 18. DEVOLUTION DE L'ACTIF

En cas de dissolution de l'UNPDM, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, les biens de l'organisation sont dévolus selon les dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration, conformément à la loi.

Article 19. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur arrêté par le Conseil d'Administration précise les conditions d'application des présents statuts. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les dispositions des présents statuts entreront en vigueur à compter du 23 février 2016.